



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°163**

**Publié le 3 décembre 2021**



**CABINET DU PRÉFET.....3**

**Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....3**

- Arrêté n°CAB-BRS-2021-1258 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique.....3



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1258

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation de Monsieur Aurélien BACHELET et de Madame Simona GERARD, reçue en Préfecture le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

**Considérant** que la déclaration susvisée du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fait état de l'organisation d'une déambulation pédestre de type cortège, devant se dérouler le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2021 à partir de 15 h sur différents boulevards de la ville d'Arras ;

**Considérant** également que la demande déposée ne fait état que de manière parcellaire et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement, qu'en l'état de l'instruction, aucun dispositif d'encadrement n'est prévu par l'organisateur, aucune mesure détaillée n'est envisagée en termes de gestes barrières pour lutter contre la propagation de la covid-19 ;

**Considérant** que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et des mesures visant, en cette période de recrudescence d'épidémie, à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ; qu'en outre, l'ouverture au public du marché de Noël d'Arras qui, traditionnellement, entraînait un nombre particulièrement important de visiteurs, sera effective le samedi 4 décembre 2021 ;

**Considérant** que la tenue de ce marché nécessite la mise en place d'un service d'ordre complexe associant les forces armées du dispositif sentinelles, l'encadrement du dispositif de sécurité privée, une présence pédestre accrue en différents points du centre ville d'Arras et le suivi de la bonne application d'un protocole sanitaire contraignant (masques et passe sanitaires) ;

**Considérant in fine** qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

## **ARRETE**

**Article 1** : La manifestation du 4 décembre 2021 déclarée par Monsieur Aurélien BACHELET et Madame Simona GERARD est interdite.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

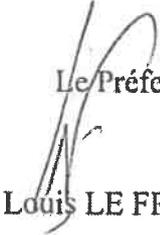
**Article 3** : le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et à la mairie de la ville d'Arras.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **02 DEC. 2021**

Le Préfet,

  
Louis LE FRANC